



ARRÊTÉ N° R/ 2023-226
MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°R/ 2013 212
PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ
HEBDOMADAIRE

REF : DL/NJ

NOUS, MAIRE DE MAROMME,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L 2121-29, L 2212-1, 2, L 2224-18, L 2131-1, L 2131-2 et L 2131-3;
- Le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3 ;
- L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2009 relative à la création d'un marché d'approvisionnement ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2009 fixant les droits de place pour l'année ;
- Vu la loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

CONSIDÉRANT :

- Que pour satisfaire un besoin d'organisation, de sécurité et de réglementation, il s'est avéré indispensable d'élaborer le règlement général du marché hebdomadaire.

ARRÊTONS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cet arrêté s'applique aux marchés hebdomadaires d'approvisionnement qui se tient à MAROMME.

ARTICLE 1 : JOUR, EMBLACEMENT ET OUVERTURE AU PUBLIC DU MARCHÉ

Le Maire de MAROMME, après consultation des organisations professionnelles, fixe le lieu, la date, l'horaire, la durée et les modifie chaque fois qu'une semblable mesure s'impose dans l'intérêt général sans que les commerçants invoquant les us et coutumes ou des droits acquis, puissent s'y opposer sous quelque prétexte que ce soit.

Le lieu, le jour et les heures d'ouverture sont fixés comme suit :

Place JEAN JAURES (Esplanade)

- De 10h à 13h installation et règlement du droit d'occupation du domaine public
- Départ et nettoyage de la place du marché de 17h à 18h

PARKING DU PARC SIGNA, route de Duclair

- De 8h à 10h installation et règlement du droit d'occupation du domaine public
- Départ et nettoyage de parking à 15h

ARTICLE 2 : CATÉGORIES

2-1 : Les catégories des commerces sont définies comme suit :

- Fruits et légumes
- Autres alimentaires (boucherie – charcuterie – volailles – poissons – beurre – œufs – crème - fromage – pâtisserie – biscuit – fruits et légumes secs)
- Maraîchers, éleveurs, producteurs, récoltants
- Brocanteurs, antiquaires
- Divers
- Fleurs et plantes
- Démonstrateurs, posticheurs

2-2 : La répartition des zones affectées à chaque catégorie est définie par le Maire de MAROMME qui peut y apporter des modifications pour améliorer l'équilibre des catégories ou pour une meilleure utilisation du domaine public.

2-3 : La longueur d'un étal attribué à un commerçant non sédentaire ne peut excéder 15 mètres linéaires sur les marchés existants.

2-4 : Les emplacements sont mesurés en mètres linéaires. Dans tous les cas, il n'est pas compté de fraction de mètre, la surface réelle étant toujours arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR UNE DEMANDE

Tout commerçant qui désire obtenir un emplacement fixe sur les marchés de MAROMME doit faire une demande écrite adressée au Maire de MAROMME. Selon son cas, il doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

Personnes physiques ou morales de nationalité française et ressortissants des états membres de l'Union Européenne :

1 – Pièces nécessaires dans tous les cas :

Pour les Commerçants Ambulants ou Forains :

- Extrait d'inscription au registre du commerce (commerçants) ou des métiers (artisans) datant de moins de 3 mois
- Carte de commerçant permettant l'exercice d'activité non sédentaire délivrée par la Préfecture ou l'attestation provisoire de commerçant non sédentaire
- Le livret spécial de circulation " A " ou l'attestation provisoire dans l'attente de la délivrance du livret (forains)
- Récépissé de consignation (forains)
- Attestation d'assurance responsabilité civile

2 – Pièces à fournir selon le statut PARTICULIER de la personne ou l'activité exercée :

- Certificat de revendeur d'objets mobiliers (pour les antiquaires, brocanteurs, fripiers)
- Attestation d'inscription à une caisse de mutualité sociale agricole (pour les agriculteurs)
- Attestation du Maire du domicile des producteurs, récoltants, éleveurs, mentionnant la surface cultivée ou l'importance du cheptel
- Récépissé de déclaration de petite vente à emporter, délivré par la recette locale des douanes pour la vente des boissons des 1^{ers} et 2^{èmes} groupes
- Carte d'inscrit maritime pour les pêcheurs et ostréiculteurs
- Récépissé d'inscription à l'URSSAF ou certificat de déclaration d'artiste libre du centre des impôts
- Attestation d'assurance incendie pour les utilisateurs d'appareils de cuisson, de chauffage ou d'éclairage
- Carte "Auto-Entrepreneurs"

Personnes physiques étrangères à l'Union Européenne :

- Les documents décrits au paragraphe précédent
- Carte de commerçant non sédentaire avec mention du titre de séjour

Préposés de commerçant ambulant :

- Une photocopie de la carte ou attestation provisoire délivrée à leur employeur et certifié conforme par ce dernier
- Bulletin de paie de moins de trois mois

Préposés de forains :

Livret de circulation modèle B (ou attestation provisoire)

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE TITULAIRES

Le Maire de MAROMME attribue la place affectée à chaque commerçant, conformément au plan annexé au présent règlement, après avoir informé les professionnels de la vacance de la place par affichage sur le marché. L'attribution est prononcée par le Maire ou son représentant après avis des organisations professionnelles. En cas de contestation, les réclamations doivent être déposées par écrit, dans les sept jours suivant le prononcé de l'attribution, auprès du Maire de MAROMME.

a) Afin de privilégier la diversité des produits proposés aux usagers du marché, l'attribution des places se fait en fonction des catégories déterminées à l'article 2 ci-dessus, en tenant compte prioritairement des quotas suivants : **90%** du total des emplacements seront réservés aux commerçants dits « titulaires » et répartis comme suit, **70%** en catégories « alimentaires », **30%** « autres catégories ». Le nombre d'étals proposant les mêmes produits, ne pourra dépasser **20%** de la totalité des emplacements mis à disposition sur le marché.

b) Une place vacante est mise en attribution pour son intégralité. Cependant, le Maire de MAROMME peut décider de la division d'une place ou de la fusion de deux places ou modifier les métrages à droite ou à gauche, si cette opération permet de valoriser ces places et les équilibrer.

c) Si aucune demande n'est formulée pour une place vacante dans sa totalité, le Maire de MAROMME peut décider la division pour répondre à deux demandes partielles ou différer l'attribution de la place.

d) Si une place vacante est demandée uniquement par un commerçant voisin pour agrandissement de la place qui lui est attribuée, l'attribution peut être refusée ou différée.

e) Une place vacante mise en publicité deux fois sans être postulée peut-être accordée à un demandeur pour agrandissement.

f) Le titulaire qui veut changer d'emplacement (agrandissement ou meilleur emplacement) a priorité sur le non titulaire pour l'attribution d'une place vacante.

g) Entre deux titulaires, l'ancienneté se juge sur la date de titularisation et accessoirement sur la date de départ de la fréquentation en qualité de volant, en tenant compte de l'assiduité.

h) Entre deux non titulaires fréquentant le marché (commerçants qui ne bénéficient pas d'une place fixe, dits " volants " présent au placement), l'ancienneté se juge en fonction de la date de la demande d'un emplacement si cette demande a été régulièrement renouvelée à l'occasion de chaque vacance de place et en fonction de l'assiduité du demandeur.

i) Pour l'attribution d'un emplacement fixe, il sera tenu compte de l'ancienneté et de la fréquentation régulière du volant ainsi que de la catégorie de l'emplacement vacant dans le respect des quotas de répartition définis ci-dessus en a).

j) Entre deux demandeurs, l'un fréquentant habituellement le marché comme volant, et l'autre ne le fréquentant pas, la priorité va au premier, sauf pour les marchands qui ne peuvent fréquenter comme volant, en raison de la nature de leur commerce (denrées périssables). Dans ce cas, l'ancienneté de demandeur sera prise en compte si elle est renouvelée régulièrement.

k) En cas de travaux exécutés sur l'emplacement attribué ou pour tout autre motif, l'usager devra les supporter quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Il passera en tête de placement journalier des volants jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) En cas de déplacement provisoire ou de transfert définitif d'un marché, sur décision du Maire de MAROMME, après consultation des organisations professionnelles intéressées, l'attribution des emplacements sera faite par ancienneté, certains endroits pouvant être réservés :

- Pour les catégories tenues de respecter le règlement sanitaire départemental,
- Pour les démonstrateurs et posticheurs.

b) Pour la bonne « vie » du marché et par dérogation à la règle des quotas citée à l'article 4-a ci-dessus, afin de ne pas laisser inutilement inoccupés des emplacements, le placier aura de sa propre initiative toute latitude pour placer des commerçants supplémentaires sur ceux-ci, même si les produits proposés à la vente sont déjà en vente sur le marché.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES PLACES AUX VOLANTS

6-1 : Les 10% restant de la totalité des emplacements seront réservés aux commerçants dits « volants », répartis chaque fois que possible pour moitié en catégories alimentaires et moitié autres catégories.

6-2 : Tout emplacement de titulaire non occupé à **13H00** pourra être attribué ponctuellement, pour la durée du marché à un volant sans aucun recours possible pour le titulaire.

6-3 : S'ils sont munis des pièces réglementaires à l'exercice de la vente ambulante (art3), les commerçants volants sont placés sur les emplacements disponibles, en tenant compte prioritairement des zones de catégories (art 2), après un tirage au sort effectué par les agents placiers.

Par dérogation à l'article 4 b, les places vacantes pourront être divisée par le placier afin de permettre à un maximum de commerçants volants de bénéficier d'un emplacement de vente.

ARTICLE 7 : INSTALLATION

7-1 : Les commerçants titulaires doivent installer leur matériel entre **10H00 et 13H00** et avoir impérativement évacué leur véhicule avant **13H00** (sauf véhicules magasins ou expressément autorisés).

7-2 : Les commerçants volants pourront être placés :

- Sur **les emplacements qui leurs sont réservés**, entre **13H30 et 14H15** et avoir évacué leur véhicule **avant 14H30** (sauf véhicules magasins ou expressément autorisés).

- Sur **les emplacements de titulaires absents** : conformément à l'article 6-2 du présent arrêté à partir de **14H00** et avoir impérativement évacué leur véhicule avant **14H30**.

Pour les « démonstrateurs » et « posticheurs », à partir de **13H30** et avoir impérativement évacué leur véhicule avant **14H30**.

Aucun commerçant ne sera admis sur les marchés après ces heures de placement
--

7-3 : Règle d'installation des étals et matériels :

- Afin de respecter l'esthétique et l'état de la place, aucun véhicule, aucun élément, marchandises ou tout autre matériel, ne devra être stationné, posé ou déborder, même provisoirement, en dehors des emplacements d'exposition dédiés à cet effet (interdiction sur les espaces d'embellissement de la place, espaces verts, monuments, mobiliers urbains...).

- Les étals devront être installés à l'intérieur des marques de l'emplacement, sans aucun débordement sur les allées réservées aux chalands, ni sur les places et espaces contigus.

- Les étals et le matériel utilisé devront être tenus en état de propreté.

- Une jupe devra masquer la partie inférieure de l'étal.

- Les barres transversales supportant les bâches ou les volets des voitures boutiques devront être à une hauteur minimum de 1,80 m.

- L'emprise des barres et des volets au-dessus de l'allée de circulation des chalands ne pourra servir en aucun cas de support pour exposer de la marchandise ou des vêtements dits " pendus".

- Il est obligatoire de respecter les consignes suivantes afin d'éviter toute détérioration du sol asphalté :

▶ Pas de fiche au sol,

▶ Pas de pose directe au sol de tout support métallique (parasols, piétement métallique d'étal, etc...). Intercaler obligatoirement une protection (bois- caoutchouc...),

▶ Protection de tout béquillage de véhicule.

- En cas d'intempéries, la protection des côtés de l'étal par des bâches transparentes ne sera autorisée que sur le 2/3 afin de ne pas masquer les étals voisins. L'arrière de l'étal pourra être également masqué à l'aide de bâche transparente.

- Les rôtisseries ou appareils de chauffage devront être installés en retrait de l'allée chaland de façon à ce que le public ne puisse les approcher. Les marchands forains utilisant ces appareils devront avoir à portée de main, un extincteur à poudre de moyenne capacité, permettant en cas d'incendie, une intervention immédiate.

- Les commerçants qui vendent des denrées alimentaires devront notamment se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. La hauteur minimum pour présenter les denrées à la vente est de 0,70 m. L'ensemble de leurs déchets devront être disposer des les conteneurs poubelles misent à disposition par la commune de MAROMME. En cas de non-respect, la ville procédera dans un premier temps à un rappel oral, puis écrit dans un second temps. Si la situation devait se reproduire une exclusion provisoire puis définitive pourrait avoir lieu.

- Les prix des denrées et articles proposés à la vente devront être affichés selon la réglementation en vigueur.

- L'installation de lecteurs CD ou K7 ne sera tolérée que si les appareils sont utilisés dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION

8-1 : L'autorisation de place est rigoureusement personnelle et soumise à l'acquittement d'un droit de place, qui pourra sur avis du Maire et après consultation des Représentants des organisations professionnelles. Le droit de place est de :

PRIX au mètre linéaire :

- 0.50€ TTC le ml

PRIX pour les raccordements électriques par prise + eau

- 0.50€TTC pour chaque utilisation

8-2 : Dès le début du marché, le commerçant doit pouvoir acquitter le montant du droit de place, conformément au tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal ou être à jour de son abonnement le cas échéant.

8-3 : Le commerçant bénéficiaire d'une place doit l'exploiter pour son propre compte, soit par lui-même, soit par du personnel régulièrement salarié. Il ne peut louer, céder ou prêter son emplacement ou y exercer un autre commerce que celui pour lequel il est spécialement autorisé.

8-4 : L'exploitation de chaque commerce doit se faire dans le respect de la concurrence loyale, de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publics. Les ventes doivent être faites à la vue du public.

8-5 : Un commerçant quelle que soit son activité ne peut occuper qu'un emplacement.

8-6 : Chaque commerçant doit rester derrière son étal et ne peut se tenir dans les allées réservées aux chalandes pour appeler les acheteurs.

8-7 : L'utilisation de micro, lecteur CD ou K7 n'est tolérée que si l'appareil n'est audible qu'aux abords immédiats de l'emplacement.

8-8 : Toute modification de situation doit être suivie d'une nouvelle demande de placement présentée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 9 : DÉINSTALLATION/PROPRETÉ

9-1 : Pour assurer la propreté du marché, aucun détrit ou emballage ne devra joncher le sol en aucune circonstance, mais être déposé dans les bennes ou conteneurs mis à la disposition des marchands à cet effet.

9-2 : Aucun liquide, produit, matière, immondice de quelque nature que se soit, susceptible de salir ou dégrader la voie publique, ne pourra être déversé sur la place et ses espaces d'embellissement.

9-3 : Dans tous les cas, les emplacements devront impérativement être libérés et rendus propres à **18H00** au plus tard. Les poubelles devront également être rapportées le soir par les commerçants dans le local poubelle prévue.

9-4 : Le dernier commerçant à partir de la place devra remettre les 2 bornes afin de ne plus rendre accessible la place Jaurès

ARTICLE 10 : AUTRES INTERDICTIONS

Il est interdit aux marchands :

- D'annoncer par cris, la nature et le prix des articles mis en vente
- D'occasionner une gêne pour les autres commerçants (bruit, odeur,...)
- De gêner les autres commerçants
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou dans les allées réservées aux chalandes
- De se déplacer pour occuper un emplacement provisoirement vacant ou d'allonger leur déballage dans une place voisine sans autorisation
- D'écrire sur le sol
- De brancher des appareils de chauffage sur les installations électriques
- D'allumer des feux et d'utiliser des appareils à essence, pétrole, etc..
- D'utiliser des générateurs de courant qui ne correspondent pas aux normes de pollution et de bruit
- De tuer, plumer ou saigner des animaux sur le marché
- D'apporter des lots de denrées périssables pour les trier sur le marché
- De proposer la dégustation de produits alcoolisés
- De stocker plus de 210 kg de gaz propane (7 bouteilles de 30 kg)
- De stationner les véhicules tracteurs ou porteurs aux abords du marché
- Sauf autorisation expresse du Maire de la commune, le marché est interdit aux véhicules publicitaires, aux musiciens, chanteurs, photographes ambulants, aux défilés, aux saltimbanques, aux distributeurs d'imprimés, de tracts, aux organisateurs de loterie, aux quêteurs et à tout autre ambulant

- L'utilisation et la vente de chiens, chats, oiseaux ou tous autres animaux non comestibles sont interdites sur les marchés
- La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est également interdite

ARTICLE 11 : FIN D'EXPLOITATION

En cas de cession définitive d'activité suite au départ en retraite, à l'invalidité ou au décès, le conjoint qui en fait la demande conserve l'ancienneté de l'exploitation familiale. Les descendants (à condition d'avoir travaillé dans l'exploitation familiale pendant au moins 3 ans) peuvent poursuivre la même activité commerciale dans le même emplacement, leur ancienneté débute le jour de la reprise de l'activité familiale.

ARTICLE 12 : RETRAIT D'UN EMPLACEMENT

Le retrait d'un emplacement fixe peut être décidé par arrêté du Maire de MAROMME et interviendra dans les cas suivants :

- Fréquentation irrégulière : absences injustifiées constatées une semaine sur trois en moyenne sur l'année civile
- Absence de 3 semaines consécutives sans avis préalable ou sans justificatif soumis à l'approbation du Maire
- Absence pour maladie supérieure à 4 semaines (certificat médical exigé) sauf cas exceptionnels qui seront soumis à l'appréciation du Maire
- Troubles de l'ordre public sur le marché
- Refus de se conformer aux injonctions des agents placiers ou autres agents chargés d'assurer l'exécution du présent règlement

Pour les commerçants originaires d'Outre Mer, le cumul de deux périodes de congés annuels sera autorisé avec une semaine supplémentaire pour délai de route.

La durée maximum des congés annuels est de 5 semaines. Le commerçant doit informer préalablement le Maire de ses dates d'absences.

ARTICLE 13 : LES COMMERÇANTS SAISONNIERS

Seuls les commerçants vendant des produits répondant à des impératifs de production pourront prétendre à la qualité de commerçant saisonnier. En tout état de cause, l'absence du marché ne pourra excéder 5 mois consécutifs sous peine pour le commerçant de perdre sa place.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Tous les manquements au présent règlement, constitueront des infractions pouvant être relevées par procès verbal ou rapport des agents municipaux assermentés, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit les peines d'amendes de contravention de 1^{ère} classe consécutives à la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Les infractions à la circulation au stationnement des véhicules, seront verbalisées conformément au Code de la Route et aux arrêtés de police en vigueur sur la Commune de MAROMME.

Les sanctions complémentaires suivantes pourront être décidées par le Maire :

- Rappel à l'ordre adressé par lettre recommandée,
- Avertissement notifié,
- Exclusion temporaire ou définitive du marché prononcée par arrêté notifié.

ARTICLE 15 : FONCTIONS DU SERVICE

Les agents placiers, sous l'autorité du Maire, sont chargés :

- De veiller au respect du présent règlement,
- D'assurer le placement sur les marchés,
- D'encaisser les droits de place,
- De constater les infractions,
- De préparer les attributions des places,
- De mettre à disposition des usagers le registre des réclamations.

ARTICLE 16 : REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

Un registre des réclamations sera à la disposition des commerçants et du public, sous la responsabilité des agents placiers.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS-LITIGES

La Ville de MAROMME ne pourra être rendue responsable de vols, pertes ou dégradations des matériels, marchandises ou recettes des commerçants usagers du marché.

Tout différent entre commerçants doit être porté à la connaissance de l'agent placier qui règle le litige si ses prérogatives le lui permettent ou dans le cas contraire avise l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : SONT CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

M. Le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les Placiers Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAROMME, 18/08/2023

PLAN DES ZONES DE MARCHÉ

